

GE_GERICHTE P/19280/2020 vom 4. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19280_2020

FR: GE_GERICHTE P/19280/2020 du 4 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/19280/2020 del 4 agosto 2022

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.186

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 04.08.2022
P/19280/2020

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.186

P/19280/2020 AARP/223/2022 du 04.08.2022 sur JTDP/588/2022 (PENAL) , RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.186 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/19280/2020 AARP/ 223/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 4 août 2022 Entre A _____ , domicilié _____ , comparant par M e Fernando Henrique FERNANDES DE OLIVEIRA, avocat, boulevard Georges-Favon 13, 1204 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/588/2022 rendu le 25 mai 2022 par le Tribunal de police, et B _____ , comparant par M e Andrea VON FLÜE, avocat, Könemann & von Flüe, rue de la Terrassière 9, 1207 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu l'annonce d'appel de A_____ du 7 juin 2022 ; Vu la notification du jugement motivé, intervenue le 18 juillet 2022 ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 3 août 2022 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.